

N°2020/281

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **C20010 contrat de mise à disposition d'emballages de gaz
médium et de grandes bouteilles pour le Centre Technique
Municipal de la Ville de Sevrans**

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 2020/185 DU 28 JUILLET 2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU la décision 2020/185 du 28 juillet 2020 relative à la signature du contrat de mise à disposition d'emballage de gaz médium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise au troisième considérant de la décision 2020/185 relative au contrat de mise à disposition d'emballages de gaz médium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire « pour la première période du contrat allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 le montant de la redevance annuelle sera de 746,49 € TTC » en lieu et place de « pour la première période du contrat allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 le montant de la redevance annuelle sera de 445,48 € TTC » ;

ARTICLE 1 : **PRENDS ACTE** de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n° 185 en date du 28 juillet 2020 reçue en Préfecture le 29 juillet 2020 pour ce qui correspond au troisième considérant ;

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il convient de lire « pour la première période du contrat allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 le montant de la redevance annuelle sera de 746,49 € TTC »

ARTICLE 3 : **DIT** que l'ensemble des clauses du contrat C20010 demeureront inchangés lors de cette évolution.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

Fait à Sevrans, le **30 OCT. 2020**


LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **30 OCT. 2020**

Affiché le : **30 OCT. 2020**